



# Direction de l'Ordre Public et de la Circulation

## DEPOT d'une DECLARATION de MANIFESTATION

En application des articles L 211-1 et L 211-2 du Code de la Sécurité Intérieure, les cortèges, défilés, rassemblements de personnes et toute manifestation sur la voie publique sont soumis à l'**obligation d'une déclaration préalable** auprès du Préfet de Police.

En application de l'article 431-9 du code pénal, constitue le **délit de manifestation illicite**, puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende, le fait :

1° D'avoir organisé sur la voie publique une manifestation n'ayant **pas fait l'objet d'une déclaration** préalable dans les conditions fixées par la loi.

2° D'avoir organisé sur la voie publique une **manifestation ayant été interdite** dans les conditions fixées par la loi.

3° D'avoir établi une **déclaration incomplète ou inexacte**, de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

Paris, le 30 novembre 2020

1 - **Date** : Mercredi 06 janvier 2021

**Objet de la manifestation** : Contre la peine de mort et pour la libération de Mumia Abu Jamal et Léonard Peltier

2 - **Noms, prénoms, domicile et numéro de téléphone des organisateurs** :

M. HORTAUT Jacques : 06 86 46 99 80

Collectif français de soutien à Mumia Abu Jamal

Mme GUILLAUMAUD Claude : 06 81 77 54 34

43 boulevard de Magenta

Mme PONCET Eliane : 06 62 63 54 61

75010 Paris

M. LECOQ Christian : Mail : christianlecoq@wanadoo.fr

3 - **Heure de rassemblement** : 18 heures 00

**Lieu de rassemblement** : Place de la Concorde, au débouché de la rue de Rivoli, à l'angle de la Terrasse du Jeu de Paume.

4 - **Itinéraire du cortège** : Rassemblement statique sur trottoir

5 - **Heure de dispersion** : 20 heures 00

**Lieu de dispersion** : Place de la Concorde, au débouché de la rue de Rivoli, à l'angle de la Terrasse du Jeu de Paume.

6 - **Mesures de sécurité sanitaire à mettre en œuvre dans le cadre des rassemblements statiques** :

▫ L'article 3 du décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dispose que les organisateurs des manifestations revendicatives doivent indiquer, dans leur déclaration, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières.

Dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale d'Ile-de-France a précisé, dans un avis sanitaire sur les manifestations revendicatives, rendu le 9 novembre 2020, les principales mesures qu'il convenait d'appliquer aux rassemblements statiques :

- Que les consignes de sécurité sanitaire **soient rappelées tout au long de la manifestation** :

- Respect de la distance minimale d'un mètre entre chaque manifestant (la jauge de 4m<sup>2</sup> par personne permet d'approcher aisément la surface nécessaire) ;
- Port permanent et efficace du masque (répondant aux spécifications de l'Afnor 2) ;
- Lavage régulier des mains à l'eau et au savon ou, à défaut, par une friction hydroalcoolique ;

A cette fin, les organisateurs devront tenir à disposition des manifestants du gel hydro-alcoolique ainsi que des masques à distribuer si nécessaire ;

- Que l'organisateur rappelle en amont, et durant la manifestation par tout moyen adapté, que les personnes se sachant symptomatiques ou ayant eu des contacts avec une personne positive Covid-19 ou suspectée ne viennent pas à l'évènement ;

- Que les participants soient encouragés en amont de l'évènement à utiliser les applications pour smartphones d'aide au repérage des cas suspects pouvant permettre, en cas de présence d'une personne infectée, de réduire le risque de dissémination de nouveaux clusters.

« Les soussignés déclarent disposer **des moyens propres à assurer le caractère pacifique de cette manifestation** et s'engagent à prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement jusqu'à complète dispersion.

Ils reconnaissent la nécessité de **concilier l'exercice du droit de manifester avec le respect des autres libertés publiques** et s'engagent, en conséquence, **à limiter les nuisances sonores et préjudices** que pourraient subir riverains et professionnels du fait de cette manifestation.

Ils déclarent avoir pris connaissance, au verso, des lois et règlements relatifs à la participation délictueuse à une manifestation ou une réunion publique ou à un attroupement »

**Une copie du présent, pour valoir récépissé, leur a été remise.**

**VISA DE L'AUTORITE DE POLICE**  
Le Chef d'état-major de la Direction  
de l'Ordre Public et de la Circulation

Lu et approuvé  
Christian Lecocq  
« Lu et Approuvé »  
(Signature des Organisateurs)

C. Lecocq